

Monsieur Albert GOFFART
Fonctionnaire délégué
Directeur Urbanisme - A.A.T.L.

Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/155398
N/réf. : gm/bxl2.1594/s.379
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 64. Demande de permis unique.

Avis conforme

Dossier traité par Fr. Timmermans (DU) et C. Paredes (DMS).

En réponse à votre lettre du 17 octobre 2005, réceptionnée le 21 octobre 2005, et après avoir l'examiné les compléments d'étude demande par le CRMS lors de sa séance du 9 novembre 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 11 janvier 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

La demande porte sur la restauration et la rénovation de la maison sous rubrique pour l'affecter à un commerce et un logement unifamilial. Les principes d'intervention sont, en général, respectueux du patrimoine. Ils visent une conservation et une restauration maximale des éléments existants, aussi bien des éléments classés que de ceux qui ne font pas partie du classement comme ensemble (p.ex. les menuiseries intérieures, l'escalier existant et le décor peint de la cage d'escalier). L'auteur de projet a répondu de manière satisfaisante aux questions et remarques formulées par la CRMS lors de la séance du 9 novembre, en particulier pour ce qui concerne :

- l'extension du commerce au premier étage : la CRMS prend bonne note du fait qu'il s'agira bien d'un commerce et non d'une affectation de type horéca, selon la ligne de conduite imposée par la Ville de Bruxelles;
- la conservation et la restauration de tous les châssis existants, ainsi que de la porte située en façade arrière;
- la restauration des enduits;
- la suppression de la nouvelle baie en façade arrière, au troisième étage;
- la conservation maximale des corps de cheminées, à l'exception de la cheminée située dans la pièce arrière du rez-de-chaussée. Celle-ci doit être enlevée pour assurer le passage vers le logement. La CRMS ne s'oppose pas à cette intervention.

En outre, une série de détails manquant dans le dossier initial, ont été ajoutés dans le complément d'étude, ainsi que les plans adaptés selon les remarques de la Commission.

Enfin, le dessin de la nouvelle vitrine, qui remplacera de la vitrine existante, a été revu à la demande de la Commission.

Compte tenu de cette évolution positive du dossier, la CRMS émet un avis conforme favorable sur la demande, sous réserve des remarques suivantes :

- Bien que le nouveau dessin de vitrine tienne mieux compte des proportions imposée par le cadre en travertin de 1960 conservé, la Commission estime qu'il pourrait être amélioré sur certains points.

Ainsi, les proportions de la porte d'entrée du commerce pourraient être améliorées. Dans le présent projet, les dimensions de cette porte semblent peu équilibrées par rapport à l'ampleur de la vitrine. En outre, la cohérence entre les interventions contemporaines pourrait être souligné en harmonisant les matériaux et les couleurs des nouveaux éléments introduits, à savoir la vitrine et l'escalier reliant le rez-de-chaussée et le 1^e étage du commerce. A cette fin, l'escalier pourrait également être réalisé en acier et traité de la même manière.

- Les travaux prévu en façade arrière pour réparer la fissure doivent être réalisés sous le strict contrôle de la DMS. La CRMS demande que la DMS soit très attentive à ce point et qu'elle vérifie si le démontage complet du piédroit de droite (vu de l'intérieur) de la baie située au 2^e étage est indispensable.

- La Commission demande d'examiner la possibilité de récupérer la porte P17 du 1^e étage ailleurs dans le bâtiment ou de la maintenir en place en fermant la baie seulement du côté du commerce. L'inventaire photographique montre que cette porte présente les mêmes qualités que les autres portes qui seront conservées et restaurées. Suivant le même raisonnement, la CRMS demande de conserver la trace de l'ancienne baie située en façade arrière de la pièce D05.

- Contrairement aux indications des plans, le cahier des charges mentionne la démolition des corps de cheminées dans la pièce D01 au 2^e étage. Cette erreur doit être rectifiée en privilégiant le plan (conservation des corps de cheminées).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président